



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'autorisation modificative n°2024-254
relatif à la demande de modification des conditions d'exploiter**

**Parc éolien de Sévigny-Waleppe
sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220)
exploité par la société SAS SEPE DE SEVIGNY**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° I-5040 du 14 décembre 2020 modifié autorisant la SAS SEPE DE SEVIGNY à exploiter le parc éolien dit « Parc éolien de Sévigny-Waleppe », constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-259 du 23 mai 2023 portant sur les modifications des conditions d'exploiter le parc éolien de Sévigny-Waleppe situé sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220) exploité par la SAS SEPE DE SEVIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le porter à connaissance déposé le 15 mars 2024 par la SAS SEPE DE SEVIGNY, relatif à une modification technique (augmentation de la puissance des machines sans modification du gabarit), pour le parc éolien autorisé précité ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIDPV/JoL-N° 24/119 du 12 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 24 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur l'environnement et les conditions d'aménagement et d'exploitation de ce parc éolien, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° I-5040 portant autorisation environnementale n° AEU_08_2018_17_PEO_Sévigny_Waleppe du 14 décembre 2020 susvisé, permettent déjà de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
2. la puissance totale maximale du parc sera modifiée pour passer de 15 MW à 18 MW et la modification de la puissance nominale maximale des machines passera de 3 à 3,6 MW, ce qui entraîne une modification des garanties financières, le calcul de celles-ci étant corrélé à la puissance des machines ;
3. il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° I-5040 du 14 décembre 2020 modifié susvisé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société SAS SEPE DE SEVIGNY, dont le siège social est situé Immeuble Grand Large 2, 9 boulevard de Dunkerque à Marseille (13002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro SIREN 823 831 276, doit respecter, pour les installations situées sur le territoire de la commune de Sévigny-Waleppe (08220), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Modification des prescriptions réglementaires

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023-259 du 23 mai 2023 susvisé est abrogé.

Article 3 : liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-5040 du 14 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Référence cadastrale	Lieux-dits	Coordonnées (Lambert 93)		Z (m) au sol	Z (m) en bout de pale
				X	Y		
E2	Sévigny-Waleppe (08220)	YK	Buisson Mammy	775 645	6 948 659	141	306
E3		YK	Le Grand Fossé	776 169	6 948 814	148	313
E4		YK		776 512	6 948 733	152	317
E5		ZD		776 904	6 949 021	157	322
E6		ZD		776 884	6 948 597	149	314
PL1		YK	Mammie Noelle	775 527	6 948 827	142	-
PL2		YK		775 519	6 948 820	142	-

E (éolienne) ; PL (poste de livraison)

L'éolienne E1 a été exclue du parc.

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique d'installations classées

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-5040 du 14 décembre 2020 sont modifiées comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980 – 1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 – comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale bout de pale : 165 m La garde au sol est au minimum de : 33 m* Puissance totale maximale installée : 18 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	Autorisation

* Garde au sol = distance la plus courte entre le sol et le bas d'une pale

Article 5 : Montant des garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° I-5040 du 14 décembre 2020 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières est établi et mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial des garanties financières (M) est de : 575 000 €

$$M = 5 \times [75\ 000 + (25\ 000 \times (3,6-2))] = 575\ 000 \text{ €}$$

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Sévigny-Waleppe et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Sévigny-Waleppe pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;

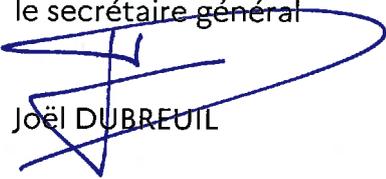
- une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
les conseils municipaux concernés sont ceux des communes de : Banogne-Recouvrance (08), Berlise (02), Boncourt (02), Chaourse (02), Dizy-le-Gros (02), Hannogne-Saint-Remy (08), La Ville-aux-Bois les Dizy (02), Lappion (02), Le Thuel (02), Lislet (02), Montcornet (02), Montloue (02), Nizy-le-Compte (02), Noircourt (08), Renneville (08), Saint-Quentin-le-Petit (08), Seraincourt (08) et Soize (02)
les autres autorités locales sont le conseil départemental des Ardennes, le conseil régional Grand Est et la communauté de communes du Pays Rethelois.
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sévigny-Waleppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SAS SEPE DE SEVIGNY.

Charleville-Mézières, le **02 MAI 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Joël DUBREUIL

